

Arrêt

n° 307 696 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 août 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI /oco Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 264 229 du 25 novembre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Par courrier daté du 29 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 13 avril 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 mai 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5 Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la partie requérante] invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle la présence de sa famille en Belgique et notamment sa situation de dépendance vis-à-vis de sa sœur qui est reconnue réfugiée en Belgique. [Elle] ajoute qu'[elle] entretient des liens forts avec elle, réside chez celle-ci et son compagnon et l'aide dans les tâches familiales. Pour étayer ses propos, [la partie requérante] produit au dossier divers documents dont notamment l'acte naissance de sa sœur, son témoignage et la copie de sa carte d'identité ainsi que les preuves de travail de celle-ci mais aussi plusieurs photos au dossier avec sa sœur, ses neveux et nièce. S'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. Tout d'abord, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher [la partie requérante] de s'y rendre pour le faire. Pour le surplus, quant au lien de dépendance invoqué, [la partie requérante] n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour [requise. Notons] encore que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa sœur mais invite [la partie requérante] à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.*

[La partie requérante] invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la situation de vulnérabilité dans laquelle [elle] se trouve et indique faire l'objet d'un suivi spécialisé et régulier actuellement en Belgique. [Elle] ajoute que tout retour au pays d'origine nécessiterait non seulement l'interruption de son traitement mais [la] confronterait également à une famille maltraitante qui est la cause de ses problèmes psychiques. Afin d'étayer ses dires, [la partie requérante] apporte une attestation médicale au dossier datée du 10.02.2022 ainsi qu'un rapport de suivi thérapeutique daté du 05.07.2021. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir à titre de circonstances exceptionnelles. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, [la partie requérante] ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de [la partie requérante] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Pour le surplus, quant aux craintes de maltraitance par sa famille au pays d'origine, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, [la partie requérante] n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à [la partie requérante] d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

[La partie requérante] invoque également à titre de circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe

suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° [...] 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. « [...] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à [la partie requérante] c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...] » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[La partie requérante] invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé[e] en Belgique le 13.02.2019 et y avoir développé un ancrage fort grâce à des attaches sociales et affectives. [Elle] ajoute qu'[elle] est bien intégré[e], a des amis et a participé à des activités bénévoles. Pour étayer ses propos, [elle] joint des témoignages de connaissances et entre autres une attestation de suivi de formation citoyenne organisée par [V.] asbl. Cependant, s'agissant du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par [la partie requérante] n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] »] (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[La partie requérante] invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son absence d'attachments avec son pays d'origine, la Guinée et indique être en rupture des liens avec sa famille. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, [la partie requérante] n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'[elle] serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeur[e], [elle] peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En outre, [la partie requérante] ne démontre pas valablement qu'[elle] ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

[La partie requérante] indique également à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir travaillé et pour appuyer ses dires, [elle] joint un contrat de travail au dossier, des fiches de paie ainsi que des témoignages de ses collègues. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons cependant que [la partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un

demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine [» (J.C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant des formations qu'[elle] a suivies et dont [elle] joint notamment au dossier un brevet de cariste considéré comme métier en pénurie, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que [la partie requérante] s'est inscrit[e] à ces formations, sachant pertinemment qu'[elle] a été admis[e] au séjour qu'à titre précaire et de plus, étant majeur, [elle] n'est plus soumis[e] l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait qu'[elle] ne sera pas à charge de la collectivité, bien que cela soit tout à son honneur, rappelons que ce qui est demandé [à la partie requérante], c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[La partie requérante] invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée d'attente pour le traitement d'une demande de visa humanitaire. Notons tout d'abord que cette allégation ne permet pas de conclure que [la partie requérante] se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir [la partie requérante] et qui trouve son origine dans son propre comportement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'impossibilité d'effectuer des courts séjours, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la [l]loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[La partie requérante] déclare in fine ne pas avoir commis de faits contraires à l'ordre public. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [la partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.6 Le 3 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 308 459.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [l]a partie adverse n'analyse pas correctement la situation familiale [de la partie requérante], n'analyse pas correctement le lien de dépendance entre lui et sa famille, et n'effectue pas une mise en balance correcte de sa vie familiale, et n'évalue pas correctement la vulnérabilité [de la partie requérante] lorsqu'elle affirme : [...] ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir qu'« [e]n ce que la partie adverse énumère les preuves apportées par [la partie requérante] dont l'acte de naissance de sa sœur ([la partie requérante] a également déposé le sien), le témoignage de celle-ci avec la copie de sa carte d'identité, des photos de sa vie familiale avec sa sœur et ses neveux et nièces et ne nie pas que [la partie requérante] mène une vie familiale avec celle-ci, elle se borne à dire que la présence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger compétent et poursuit en disant que [la partie requérante] n'étaye pas le lien de dépendance qu'[elle] invoque entre [elle] et sa famille en Belgique ; Alors que, dans la demande de régularisation, le lien de dépendance entre le frère et la sœur est pourtant clairement développé et ce au travers de plusieurs éléments présentés, ceux-ci étant :

- Le témoignage édifiant de la sœur [de la partie requérante], reconnue réfugiée en Belgique, qui a connu les mêmes maltraitances [qu'elle] et a fui son pays où elle risquait un mariage forcé. Le récit d'asile de la requérante [lire : de la sœur de la partie requérante] a donné lieu à la reconnaissance du statut de réfugié[e]. Son témoignage présente par conséquent une valeur certaine quant au milieu familial dont elle provient et par conséquent, aussi, son frère, [la partie requérante]. La partie adverse n'exprime rien à propos du contenu de ce témoignage alors qu'il est révélateur du milieu familial dont est originaire [la partie requérante]..]
- [La partie requérante] joint un rapport constatant les cicatrices qu'[elle] porte sur le corps et qui sont le résultats [sic] de maltraitances familiales ;
- [Elle] joint également une attestation de Mme [I.M.U.], sa psychologue, qui fait également état des maltraitances familiales dont a fait l'objet [la partie requérante], qui explique qu'[elle] souffre de dépression ayant des difficultés à faire face aux événements quotidiens, elle conclut à un diagnostic de dépression produite par un stress post traumatique [sic] avec insomnies, réviviscences et rêveries traumatiques, diminution de l'élan vital, forte angoisse et tristesse. Elle affirme que le lien qu'[elle] a avec sa sœur, son beau-frère et spécialement ses neveux (leurs enfants) est d'une importante capitale pour [elle].
- Dans son témoignage, sa sœur reconnue réfugiée explique dans quel désarroi elle a dû quitter son pays, obligée de laisser ses frères, dont [la partie requérante], à une famille maltraitante qu'elle-même elle fuyait, ce que cela a généré chez elle comme angoisse, le bonheur qu'elle a éprouvé lorsqu'un jour elle a été contactée par la Croix Rouge [sic] pour lui dire que son frère se trouvait en Belgique, que « ce jour là [sic] était l'un des plus beaux jour de ma vie et ce jour là [sic] j'ai tremblé de la tête au [sic] pieds, une chaleur immense m'a envahie et des larmes de joie, c'était un jour extraordinaire ». Elle explique qu'elle l'a reçu chez elle et combien forts sont les liens qui les unissent : « il est devenu indispensable car après ma grossesse je suis tombée malade et c'est lui qui m'a soutenue durant tout ce temps il m'a aidé [sic] élever mon dernier fils qui d'ailleurs est devenu très attaché à son oncle. C'est aussi lui qui emmenait mes enfants à l'école et les récupérait durant tout ce temps, il leur préparait à manger, les aidait pour leurs devoirs et qui sortait tout le temps se promener avec eux. Mes enfants ne supportent pas de rester sans le voir, ils parlaient même de leur oncle que j'avais retrouvé, à l'école et même les profs ont remarqué qu'ils étaient très contents de cette situation. (...) Je prévoie [sic] d'entamer une autre formation (d'infirmière) dans quelques mois, pour laquelle j'ai vraiment besoin de lui car c'est une formation qui m'a toujours tenu [sic] à cœur. Il est à mes côtés et est volontaire pour m'aider à réaliser ce rêve. C'est le seul frère qu'il [sic] me reste car l'autre frère on n'a pas de nouvelle de lui, je ne veux plus perdre la seule personne qu'il [sic] me reste ». De ce témoignage ressort de toute évidence n [sic] lien de dépendance très fort entre le frère et la sœurs [sic] qui sont l'un pour l'autre le seul lien de famille nucléaire qui leur reste, qu'ils ont tous deux à se reconstruire d'une vie passé [sic] très douloureuse et que dans leur vie présente, ils sont l'un pour l'autre devenus indispensable [sic] non seulement d'un point de vue psychologique mais également au niveau de l'organisation de leur vie quotidienne puisque [la partie requérante] apporte une aide considérable à sa sœur dans l'éducation de ses neveux.

Il ressort de manière évidente que [la partie requérante] a étayé les éléments qu'[elle] avance à propos de ses liens familiaux et des liens de dépendance existant entre [elle] et sa sœur ainsi que son beau-frère et ses neveux. En affirmant que [la partie requérante] n'étaye pas ses propos et n'explique pas le lien de dépendance qu'[elle] invoque, la partie adverse commet une erreur de motivation et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre, les articles 2 et suivants de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs

ainsi que l'article [9]bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il est particulièrement difficile pour [la partie requérante] – personne très vulnérable – de ce [sic] séparer pour une durée indéterminée de sa famille en Belgique dans les circonstances de lien de dépendance qui l'unit à sa sœur, pour retourner dans un pays où [sic] la famille qui lui reste est une famille maltraitante ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « [I]a partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale [de la partie requérante] », elle allègue que « [I]l'inadéquation de la motivation s'illustre, par exemple, par le fait que la partie adverse néglige l'importance des liens familiaux [de la partie requérante] en Belgique et des liens de dépendance qu'[elle] entretient avec sa sœur reconnue réfugiée, qu'elle n'accorde aucune importance au fait que dans son pays d'origine [la partie requérante] n'a pas de famille pouvant le soutenir étant issu[e] d'une famille maltraitante. Ce faisant, la partie adverse n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt [de la partie requérante] et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat. [...] Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 7 de la [Charte], ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« [e]n ce que la partie adverse réfléchit en réalité uniquement en terme d'impossibilité de retourner pour introduire une demande de visa long séjour au poste diplomatique belge compétent ; Alors que les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis ne se limitent pas à des circonstances qui rendent impossible un retour au pays d'origine ou de résidence, qu'il peut également s'agir de circonstances qui rendent particulièrement difficile ce retour [...] Que la partie adverse n'a pas envisagé la difficulté particulière que pouvait constituer pour [la partie requérante] l'éloignement de sa famille belge dont notamment sa sœur qui est indispensable à son équilibre psychologique, ce qui est attesté par sa psychologue[.] Qu'il est de toute évidence particulièrement difficile [à la partie requérante] de quitter tout ce qui contribue à son équilibre psychologique et affectif, et ce d'autant plus qu'[elle] est issu[e] d'une famille maltraitante dans son pays d'origine, qu'il n'est pas raisonnable de contester que cette démarche est particulièrement difficile pour [elle] : [T]ant d'un point de vue psychologique que matériel, car retourner au pays pour introduire sa demande revient pour [la partie requérante], à s'éloigner pendant une période relativement longue de tout ce qui constitue les repères psychologiques, familiaux et affectifs qui sont les siens en Belgique ; Qu'il est dès lors, très léger de la part de la partie adverse de considérer que [la partie requérante] n'a pas de circonstances exceptionnelles à faire valoir qui rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, sachant que cela l'éloignerait pour une période de plus d'un an de tout ce qui constitue ses repères actuels. En motivant de la sorte sa décision la partie adverse ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre la décision qui est prise à son encontre, motive de manière incomplète voire erronée sa décision et viole dès lors les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle fait valoir qu'« [e]n ce que la partie adverse allègue que la durée d'attente pour le traitement d'une demande de visa log [sic] séjour ne permet pas de conclure que [la partie requérante] se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la [sic] difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises ; Alors que ce que [la partie requérante] a expliqué que la durée de traitement des demandes de visa long séjour – plus d'un an, voire plus d'un an et demi, ce que la partie adverse ne contexte [sic] pas et qui est effectivement difficilement contestable s'agissant d'informations contenues sur le site de Myrian [lire : Myria], organisme fédéral [...] ; Que c'est cette longue durée de traitement cumulée au fait que [la partie requérante], personne très vulnérable psychologiquement, qui est suivi[e] en thérapie psychologique et a besoin du soutien de sa sœur et de la famille de celle-ci (beau-frère et neveux) qui rend un retour particulièrement difficile ; Que la partie adverse examine les éléments présentés par [la partie requérante] – longueur de la procédure, lien de dépendance affective, vulnérabilité psychologique - comme des éléments indépendants alors qu'ils sont imbriqués de manière telle qu'il serait néfaste pour la santé mentale [de la partie requérante] de devoir être éloigné[e] plus d'un, voire un an et demi, de sa thérapeute et de sa sœur qui est pour lui un soutien indispensable, alors qu'[elle] souffre de dépression et de stress post-traumatique ; Qu'en occultant la circonstance que ces facteurs sont étroitement liés, la partie adverse motive incomplètement voire erronément sa décision et viole son devoir de motivation ainsi que l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle argue qu'« [e]n ce que la partie adverse affirme que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait pour [la partie requérante] de faire l'objet d'un suivi psychologique régulier en Belgique qui serait interrompu en cas de retour dans son pays d'origine ; Alors que [la partie requérante] souffre de dépression nerveuse et de stress post-traumatique [sic], que le suivi de sa thérapie psychologique est indispensable [...] Que la partie adverse n'explique pas sérieusement en quoi la mise en suspens de ce traitement pendant une durée relativement longue ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile son retour au pays [...] Que ce faisant, la partie adverse ne motive pas

correctement sa décision, viole son devoir de motivation ainsi que l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.7 Dans une sixième branche, elle soutient qu'« [e]n ce que la partie adverse affirme que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait pour [la partie requérante] d'être confronté[e] en cas de retour à sa famille maltraitante qui est la cause de ses problèmes psychiques au motif que [...]. Alors que, ainsi qu'[elle] l'a expliqué dans sa demande de régularisation, [la partie requérante] n'a pas invoqué les maltraitances familiales comme motif de fuite de son pays, [celle]-ci ayant connu d'autres événements ayant motivé sa fuite [...] Qu'[elle] a invoqué les maltraitances familiales comme facteur important à un double niveau : le premier étant que cela a contribué à sa vulnérabilité actuelle et deuxièmement que cette famille maltraitante a pour conséquence qu'[elle] n'a pas de lieu bienveillant où se rendre en cas de retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa long séjour et y attendre durant un délai relativement long la décision qui sera rendue, que cela contribue à rendre particulièrement difficile un retour en Guinée pour y introduire sa demande par la voie diplomatique ; Qu'en effectuant un amalgame entre les éléments présentés par [la partie requérante] dans sa demande de régularisation et dans sa demande d'asile, alors que les éléments présentés ne sont pas identiques, la partie adverse motive de manière erronée sa [décision.] viole son devoir de motivation formelle et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale de la partie requérante avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux dont elle s'occupe, du lien de dépendance qu'elle entretient avec sa sœur, de sa vulnérabilité, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration, du délai de traitement des demandes de visa humanitaire, du fait qu'elle n'est pas à charge de la collectivité, du fait qu'elle est formée dans un métier en pénurie et qu'elle n'a pas commis de faits contraires à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 S'agissant de la première branche du moyen unique, relative au **lien de dépendance allégué entre la partie requérante et sa sœur**, ainsi qu'avec ses neveux et son beau-frère, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

En effet, s'agissant dudit lien de dépendance, la partie requérante s'est contentée de faire valoir dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il existe « un lien fort – quasi vital – avec sa sœur, qui s'accompagne d'un lien de dépendance, et d'un attachement réciproque par rapport aux enfants de celle-ci » en raison notamment du fait que « [la partie requérante] et sa sœur ont tous deux subi des violences familiales de leur père », de la circonstance que « [I]a sœur et le beau-frère [de la partie requérante] travaillent tous les deux à temps plein ce qui fait que [la partie requérante] est nécessaire pour les soutenir dans la surveillance et l'éducation des enfants » lesquels sont « très attachés [à la partie requérante] » et a déposé un témoignage de la sœur de la partie requérante et de l'époux de celle-ci, le contrat de travail de cette dernière et des fiches de paie, et le contrat de travail de son époux. Dès lors, en relevant à cet égard que « *quant au lien de dépendance invoqué, [la partie requérante] n'étaie pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866)* ». En effet, « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine []* (JC.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, malgré le caractère succinct de sa motivation.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de **ne pas avoir tenu compte du témoignage de la sœur de la partie requérante** relatant notamment le milieu familial dont ces derniers proviennent, d'un **rapport médical** et de **l'attestation de la psychologue de la partie requérante**, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie. En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'argument sur les **maltraitances familiales** dont la partie requérante estime avoir fait l'objet au travers du deuxième paragraphe de la décision attaquée. Le Conseil renvoie *infra*, au point 3.3.2.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a également estimé que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher [la partie requérante] de s'y rendre pour le faire* » et que « *l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa sœur mais invite [la partie requérante] à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* », motifs non contestés par la partie requérante.

3.3.2 S'agissant des cinquième et sixième branches du moyen unique, relatives à la **vulnérabilité alléguée de la partie requérante**, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ne saurait pas suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse « n'explique pas sérieusement en quoi la **mise en suspens de ce traitement** pendant une durée relativement longue ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile son retour au pays » « [a]lors que [la partie requérante] souffre de dépression nerveuse et de stress post traumatique [sic], que le **suivi de sa thérapie psychologique** est indispensable ».

En effet, ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision attaquée, qui précise que « *les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir à titre de circonstances exceptionnelles. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, [la partie requérante] ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de [la partie requérante] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable* » (le Conseil souligne), et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ensuite, si la partie requérante fait valoir – critiquant l'analyse des maltraitances familiales alléguées par la partie requérante par le lien avec ses demandes de protection internationale – qu'elle « a invoqué les **maltraitances familiales** comme facteur important à un double niveau : le premier étant que cela a contribué à sa vulnérabilité actuelle et deuxièmement que cette famille maltraitante a pour conséquence qu'il n'a pas de lieu bienveillant où se rendre en cas de retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa long séjour et y attendre durant un délai relativement long la décision qui sera rendue, que cela contribue à rendre particulièrement difficile un retour en Guinée pour y introduire sa demande par la voie diplomatique », son argumentation ne peut être suivie.

En effet, d'une part, le Conseil relève qu'analysant l'argument des maltraitances familiales alléguées dans le paragraphe relatif à la vulnérabilité de la partie requérante, la partie défenderesse a précisément analysé ces maltraitances au « niveau » souhaité par la partie requérante, de sorte que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation.

D'autre part, s'agissant de l'argument relatif à l'**absence de lieu bienveillant** où pourrait se rendre la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Enfin, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse d'effectuer « un **amalgame** entre les éléments présentés par [la partie requérante] dans sa **demande de régularisation** et dans sa **demande d'asile**, alors que les éléments présentés ne sont pas identiques » dès lors qu'« ainsi qu'[elle] l'a expliqué dans sa demande de régularisation, [la partie requérante] n'a pas invoqué les maltraitances familiales comme motif de fuite de son pays, [celle]-ci ayant connu d'autres événements ayant motivé sa fuite », n'est pas fondé.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort des première et seconde demandes de protection internationale de la partie requérante, visées aux points 1.1 et 1.4, que si la raison principale invoquée à l'appui de ses craintes en cas de retour au pays d'origine ne concernait pas directement les maltraitances familiales qu'elle dit avoir subies, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rejeter les arguments relatifs à sa crainte d'être confrontée, en cas de retour dans son pays d'origine, à sa famille maltraitante au motif qu'« *il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)* » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) ». Elle a également relevé que « *[n]otons ensuite que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, [la partie requérante] n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à [la partie requérante] d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations* » (le Conseil souligne), motivation qui n'est pas critiquée par la partie requérante.

3.3.3 S'agissant de la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante considère que « la partie adverse n'a pas envisagé la **difficulté particulière** que pouvait constituer pour [la partie requérante] l'**éloignement de sa famille belge** dont notamment sa sœur qui est indispensable à son équilibre psychologique, ce qui est attesté par sa psychologue » et qu'« il est de toute évidence particulièrement difficile [à la partie requérante] de quitter tout ce qui contribue à son équilibre psychologique et affectif, et ce d'autant plus qu'[elle] est issu[e] d'une famille maltraitante dans son pays d'origine, qu'il n'est pas raisonnable de contester que cette démarche est particulièrement difficile pour [elle] : [t]ant d'un point de vue psychologique que matériel, car retourner au pays pour introduire sa demande revient pour [la partie

requérante], à s'éloigner pendant une période relativement longue de tout ce qui constitue les repères psychologiques, familiaux et affectifs qui sont les siens en Belgique », le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué ces éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

En effet, elle a uniquement fait valoir à cet égard dans sa demande qu'« [u]n retour [de la partie requérante] afin d'y introduire sa demande aurait pour conséquence de rompre brutalement son ancrage en Belgique » et qu'« [u]n retour au pays d'origine sera par conséquent un réel éloignement de longue durée (plus d'un an voire plus d'un an et demi) [de la partie requérante] par rapport à son milieu de vie habituel. Les conséquences d'un séjour d'une durée de plus d'un an – en moyenne, au moins un an et demi – dans son pays d'origine seraient dommageables pour [la partie requérante] au niveau de sa vie privée ».

3.3.4 S'agissant de la quatrième branche du moyen unique et de l'argument selon lequel « c'est cette longue **durée de traitement** cumulée au fait que [la partie requérante], personne très **vulnérable** psychologiquement, qui est suivi[e] en thérapie psychologique et a besoin du **soutien de sa sœur** et de la famille de celle-ci (beau-frère et neveux) qui rend un retour particulièrement difficile », force est d'observer que le lien entre le soutien de la sœur de la partie requérante et la durée du traitement est également avancé pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de ce qui a été rappelé ci-dessus au point 3.3.2.

Les mêmes constats peuvent être dressés pour l'**article de Myria** auquel la partie requérante fait référence dans sa requête.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le délai de traitement des demandes de visa humanitaire allégué par la partie requérante dans sa demande mais a considéré dans la motivation de la décision attaquée que « *[n]otons tout d'abord que cette allégation ne permet pas de conclure que [la partie requérante] se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir [la partie requérante] et qui trouve son origine dans son propre comportement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné « les éléments présentés par [la partie requérante] – longueur de la procédure, lien de dépendance affective, vulnérabilité psychologique - comme des **éléments indépendants** alors qu'ils sont imbriqués de manière telle qu'il serait néfaste pour la santé mentale [de la partie requérante] de devoir être éloigné[e] plus d'un, voire un an et demi, de sa thérapeute et de sa sœur qui est pour [elle] un soutien indispensable, alors qu'[elle] souffre de dépression et de stress post-traumatique », il ne peut être suivi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4.1 S'agissant de la deuxième branche du moyen unique et de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir son intégration sociale et professionnelle, la présence de sa sœur reconnue réfugiée en Belgique, de son beau-frère et de ses neveux, le lien familial qu'elle entretient avec ces derniers chez qui elle réside, l'aide qu'elle leur apporte dans l'éducation des enfants, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

La partie requérante, qui prétend que la partie défenderesse « n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt [de la partie requérante] et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat », ne peut donc être suivie.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « néglige l'importance des liens familiaux [de la partie requérante] en Belgique et des liens de dépendance qu'[elle] entretient avec sa sœur reconnue réfugiée, qu'elle n'accorde aucune importance au fait que dans son pays d'origine [la partie requérante] n'a pas de famille pouvant le soutenir étant issu[e] d'une famille maltraitante », le Conseil renvoie à ce qui a été relevé à cet égard au point 3.3.1 du présent arrêt.

3.4.3 Partant, tant la violation de l'article 8 de la CEDH que celle de l'article 7 de la Charte n'est démontrée en l'espèce.

3.4.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que **l'article 22 de la Constitution** ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT